



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-20**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2023-62)**

Filed March 29, 2023

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-54 under the Clean Environment Act is amended

(a) in the definition “brand owner”

(i) in subparagraph (b.3)(iv) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(ii) by adding after paragraph (b.3) the following:

(b.4) in Part 5.5, with respect to beverage containers sold, offered for sale or distributed in or into the Province, a person who

- (i) is a manufacturer of beverage containers,**
- (ii) is a distributor of beverage containers,**
- (iii) is an owner or licensee of a registered or unregistered trademark under which beverage containers are sold, offered for sale or distributed, or**
- (iv) if beverage containers are imported into the Province, is the first person to sell the beverage containers; and**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-20**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ASSAINISSEMENT
DE L’ENVIRONNEMENT
(D.C. 2023-62)**

Déposé le 29 mars 2023

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifié

a) à la définition de « propriétaire de marque »,

(i) au sous-alinéa (b.3)(iv) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b.3) :

b.4) dans la partie 5.5, relativement aux récipients à boisson qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province :

- (i) ou bien fabrique ces récipients,**
- (ii) ou bien distribue ces récipients,**
- (iii) ou bien est le propriétaire ou un licencié d’une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle ces récipients sont vendus, offerts en vente ou distribués,**
- (iv) ou bien est la première à vendre dans la province ces récipients qui y sont importés;**

(iii) *in paragraph (c) by striking out “(b.2) or (b.3)” and substituting “(b.2), (b.3) or (b.4)”;*

(b) *in the definition “packaging”*

(i) *in paragraph (a) by striking out “35 or 50.11” and substituting “35, 50.11 or 50.91”;*

(ii) *by repealing paragraph (b);*

(c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“beverage” means a ready-to-serve liquid that is intended for human consumption but does not include milk, plant-based milk product alternatives that are fortified and a source of protein, unprocessed apple cider, concentrated drinks, infant formula, meal replacements or formulated liquid diets. (*boisson*)

“beverage container” means a sealed container, including all its component parts, that contains a beverage in a maximum quantity of five litres, and includes a box or similar container used to contain, protect, handle, deliver or present refillable glass beer bottles. (*réceptif à boisson*)

2 *Subsection 7(4) of the Regulation is amended by striking out “50.67 or 50.85” and substituting “50.67, 50.85 or 50.981”.*

3 *Subsection 11(1) of the Regulation is amended by adding after paragraph (b.4) the following:*

(b.5) with respect to the beverage containers stewardship program, beginning in 2025, the following information:

(i) the amount of fees, interest on outstanding fees and penalties remitted to the Board;

(ii) the results of any inspections conducted under this Regulation;

(iii) a description of all enforcement activities; and

(iv) a description of other related activities of the Board;

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « b.2) ou b.3) » et son remplacement par « b.2), b.3) ou b.4) »;*

b) *à la définition d’« emballage »,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « 35 ou 50.11 » et son remplacement par « 35, 50.11 ou 50.91 »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

c) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :*

« boisson » Liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine, à l’exclusion du lait, des substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines, du cidre de pomme non transformé, des boissons concentrées, des préparations pour nourrissons, des substituts de repas et des préparations pour régime liquide. (*beverage*)

« réceptif à boisson » Réceptif scellé, et tous ses éléments constitutifs, qui contient une boisson dont la quantité ne dépasse pas cinq litres, notamment une boîte ou un réceptif similaire utilisé pour contenir, protéger, livrer ou présenter des bouteilles de bière en verre réutilisables. (*beverage container*)

2 *Le paragraphe 7(4) du Règlement est modifié par la suppression de « 50.67 ou 50.85 » et son remplacement par « 50.67, 50.85 ou 50.981 ».*

3 *Le paragraphe 11(1) du Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b.4) :*

b.5) à partir de 2025, à l’égard du programme d’écologisation des réceptifs à boisson :

(i) le montant des droits remis à la commission, y compris le montant des intérêts sur les droits impayés et des pénalités,

(ii) le résultat de toute inspection menée en vertu du présent règlement,

(iii) une description de toutes les activités relatives à l’application de la loi,

(iv) une description des autres activités connexes de la commission;

4 Paragraph 20(2)(b) of the Regulation is amended by striking out “50.67 or 50.85” and substituting “50.67, 50.85 or 50.981”.

5 Subsection 21(2) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (e) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (f) the following:

(g) the management of beverage containers, if the money is recovered from a brand owner under Part 5.5.

6 Subsection 50.77(1) of the English version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “As soon as after” and substituting “As soon as practicable after”.

7 The Regulation is amended by adding after section 50.87 the following:

PART 5.5

DESIGNATED MATERIAL – BEVERAGE CONTAINERS

Definitions

50.9 The following definitions apply in this Part.

“consumer” means a person who uses a beverage container for the person’s own purpose, and not for the purpose of resale. (*consommateur*)

“retailer” means a person who sells or offers for sale in the Province beverage containers to a consumer for consumption on or off its premises. (*détaillant*)

“return facility” means a collection facility that accepts empty beverage containers from persons who wish to return them and that is identified as a collection facility in an approved beverage containers stewardship plan. (*point de récupération*)

“reuse”, with respect to an empty beverage container, means to process in such a way that the empty beverage container is capable of being used by a consumer in a

4 L’alinéa 20(2)b) du Règlement est modifié par la suppression de « 50.67 ou 50.85 » et son remplacement par « 50.67, 50.85 ou 50.981 ».

5 Le paragraphe 21(2) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa f), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa f) :

g) la gestion de récipients à boisson, si la somme est recouvrée d’un propriétaire de marque en vertu de la partie 5.5.

6 Le paragraphe 50.77(1) de la version anglaise du Règlement est modifié, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « As soon as after » et son remplacement par « As soon as practicable after ».

7 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 50.87 :

PARTIE 5.5

MATIÈRES DÉSIGNÉES – RÉCIPIENTS À BOISSON

Définitions

50.9 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« consommateur » Personne qui utilise des récipients à boisson pour son usage personnel et non aux fins de revente. (*consumer*)

« détaillant » Personne qui vend ou offre en vente des récipients à boisson, pour consommation dans ses locaux ou à l’extérieur de ceux-ci, à un consommateur dans la province. (*retailer*)

« point de récupération » Installation de collecte qui reçoit des récipients à boisson vides de personnes qui souhaitent s’en défaire, laquelle est désignée à titre d’installation de collecte dans le cadre d’un plan approuvé d’écologisation des récipients à boisson. (*return facility*)

manner that would be compliant with the Act. (*réutiliser*)

Beverage containers as designated materials

50.91 Beverage containers are designated materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

Restriction on supply of beverage containers

50.911 On or after April 1, 2024, no brand owner shall sell, offer for sale or distribute a beverage container to a person in the Province unless the brand owner is registered with the Board.

Transitional provisions respecting registration, stewardship plans, performance measures and targets

50.92(1) This section applies to a brand owner who sells, offers for sale or distributes a beverage container within the Province immediately before April 1, 2023.

50.92(2) A brand owner shall, on or before August 1, 2023, submit to the Board for approval the following:

- (a) an application for registration;
- (b) a beverage containers stewardship plan; and
- (c) one or more performance measures, by material type, used to assess the goals and objectives of the brand owner's stewardship plan as well as the targets, by material type, set by the brand owner for each of the performance measures.

50.92(3) A brand owner shall, on or before March 31, 2024, attempt to enter into an agreement for the provision of services with an owner or operator of a return facility that is in operation on or before that date, and the agreement shall be for a term of at least two years beginning on April 1, 2024.

50.92(4) A brand owner shall implement on April 1, 2024, the beverage containers stewardship plan referred to in paragraph (2)(b) if the Board registers the brand owner and approves or imposes the stewardship plan and the performance measures and targets referred to in paragraph (2)(c).

« réutiliser » Relativement aux récipients à boisson vides, les traiter de façon à ce qu'un consommateur puisse les utiliser conformément à la Loi. (*reuse*)

Désignation des récipients à boisson

50.91 Les récipients à boisson sont des matières désignées aux fins d'application de l'article 22.1 de la Loi.

Restriction touchant la fourniture de récipients à boisson

50.911 À partir du 1^{er} avril 2024, il est interdit au propriétaire de marque qui n'est pas immatriculé auprès de la commission de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des récipients à boisson à une autre personne dans la province.

Dispositions transitoires concernant l'immatriculation, le plan d'écologisation, les mesures de rendement et les cibles

50.92(1) Le présent article s'applique au propriétaire de marque qui vend, offre en vente ou distribue des récipients à boisson dans la province immédiatement avant le 1^{er} avril 2023.

50.92(2) Au plus tard le 1^{er} août 2023, le propriétaire de marque soumet à l'approbation de la commission :

- a) une demande d'immatriculation;
- b) un plan d'écologisation des récipients à boisson;
- c) au moins une mesure de rendement, par type de matériau, qu'il utilise pour évaluer les buts et les objectifs fixés dans son plan d'écologisation ainsi que les cibles, par type de matériau, qu'il s'est fixées pour chacune.

50.92(3) Au plus tard le 31 mars 2024, le propriétaire de marque tente de conclure un accord pour la prestation de services avec le propriétaire ou l'exploitant d'un point de récupération qui est en exploitation ou l'a déjà été, lequel accord sera d'une durée d'au moins deux ans à partir du 1^{er} avril 2024.

50.92(4) Le propriétaire de marque met en œuvre le plan d'écologisation visé à l'alinéa (2)b) le 1^{er} avril 2024, si la commission lui délivre une immatriculation et approuve ou impose le plan d'écologisation ainsi que les mesures de rendement et les cibles visées à l'alinéa (2)c).

50.92(5) Despite section 50.911, a brand owner referred to in subsection (1) may continue selling, offering for sale or distributing beverage containers within the Province until the Board renders its decision in respect of the brand owner's application for registration.

50.92(6) If the Board refuses to register a brand owner referred to in subsection (1), the brand owner shall cease selling, offering for sale or distributing beverage containers immediately on receiving notice of the Board's decision to refuse the application.

Submission of beverage containers stewardship plan

50.921(1) With its application for registration under this Regulation, a brand owner shall submit a beverage containers stewardship plan for approval by the Board.

50.921(2) A stewardship plan shall apply to the manufacture, storage, collection, transportation, reuse, recycling, disposal and other handling of beverage containers that are sold, offered for sale or distributed within the Province.

Designation of agent

50.93 A brand owner may designate an agent to act on behalf of the brand owner with respect to the brand owner's obligations under this Regulation.

Contents of beverage containers stewardship plan

50.931 A beverage containers stewardship plan shall contain the following:

- (a) the plan for the collection, transportation, storage, reuse and recycling of empty beverage containers within the Province, including the empty beverage containers of other brand owners;
- (b) information on the expected quantity or weight of beverage containers, by material type, to be distributed within the Province and the expected quantity or weight of empty beverage containers, by material type, to be collected, reused, recycled, composted or recovered;
- (c) information on the province-wide collection system, including information with respect to return facilities, by material type, to be used by the consumer;

50.92(5) Par dérogation à l'article 50.911, le propriétaire de marque visé au paragraphe (1) peut continuer de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des récipients à boisson dans la province jusqu'à ce que la commission rende sa décision à l'égard de sa demande d'immatriculation.

50.92(6) Si la commission refuse de l'immatriculer, le propriétaire de marque visé au paragraphe (1) cesse de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer des récipients à boisson dès qu'il reçoit l'avis de la décision de la commission à cet effet.

Remise du plan d'écologisation des récipients à boisson

50.921(1) Avec sa demande d'immatriculation présentée en application du présent règlement, le propriétaire de marque remet à la commission un plan d'écologisation des récipients à boisson aux fins d'approbation.

50.921(2) Le plan d'écologisation s'applique à la fabrication, à l'entreposage, à la collecte, au transport, à la réutilisation, au recyclage, à l'élimination et à toute autre manipulation des récipients à boisson qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province.

Désignation d'un mandataire

50.93 Le propriétaire de marque peut désigner un mandataire pour le représenter relativement aux obligations que lui impose le présent règlement.

Contenu du plan d'écologisation des récipients à boisson

50.931 Le plan d'écologisation des récipients à boisson comporte :

- a) le plan pour la collecte, le transport, l'entreposage, la réutilisation et le recyclage des récipients à boisson vides dans la province, y compris ceux des autres propriétaires de marque;
- b) des prévisions sur la quantité de récipients à boisson ou leur poids, par type de matériau, qui seront distribués dans la province ainsi que sur la quantité de récipients à boisson vides ou leur poids, par type de matériau, qui seront collectés, réutilisés, recyclés, compostés ou récupérés;
- c) des renseignements sur le système de collecte, à l'échelle de la province, notamment sur les points de

(d) the location of any long-term storage, containment or processing facilities for empty beverage containers;

(e) information on deposit and refund amounts, including a description of how deposits will be collected and refunds remitted;

(f) a description of how existing collection and processing systems were considered to maximize waste diversion in the Province;

(g) the geographical areas that will be used for annual reporting purposes;

(h) the plan for the provision of services in remote or rural areas;

(i) the plan for the management of empty beverage containers, by material type, in adherence to the following order of preference:

(i) reuse;

(ii) recycle or compost;

(iii) recovery of energy; and

(iv) disposal in compliance with the Act;

(j) a description of the efforts being made to redesign beverage containers to improve reusability and recyclability;

(k) information on current and future research and development activities in the Province related to the management of beverage containers;

(l) the communications plan to inform consumers of the stewardship plan, including the consumer's reasonable and free access to return facilities;

(m) a description of how empty beverage containers will be managed, by material type, in a manner that employs environmental, human health and safety

récupération, par type de matériau, qu'utilisera le consommateur;

d) l'emplacement de toute installation d'entreposage à long terme, de confinement ou de traitement des récipients à boisson vides;

e) des renseignements sur le montant des consignes et des remboursements, y compris une description de la manière dont les consignes seront collectées et les remboursements, effectués;

f) une description de la manière dont les systèmes de collecte et de traitement existants ont été considérés en vue de maximiser le détournement des déchets dans la province;

g) les zones géographiques qui seront utilisées aux fins du rapport annuel;

h) le plan pour la prestation de services dans les régions éloignées ou rurales;

i) le plan pour la gestion des récipients à boisson vides, par type de matériau, selon l'ordre de préférence suivant :

(i) leur réutilisation,

(ii) leur recyclage ou compostage,

(iii) la récupération de l'énergie produite par ces récipients,

(iv) leur élimination conformément à la Loi;

j) une description des moyens qui sont pris pour modifier la conception des récipients à boisson afin d'en améliorer la réutilisation et la recyclabilité;

k) des renseignements sur les activités de recherche et développement actuelles et futures dans la province qui sont liées à la gestion des récipients à boisson;

l) le plan de communication destiné aux consommateurs les informant du plan d'écologisation, y compris tout renseignement concernant l'accès raisonnable et gratuit aux systèmes de collecte;

m) la description de la manière dont les récipients à boisson vides seront gérés, par type de matériau, de manière à appliquer des normes environnementales,

standards that meet or are more strict than applicable laws;

(n) the plan for the elimination or reduction of the environmental impact of empty beverage containers, by material type;

(o) the plan to manage, prevent and reduce the littering of empty beverage containers;

(p) a description of the greenhouse gas emission impact that will result from the implementation of the stewardship plan and opportunities for reducing the impact;

(q) a description of the material types that will be used for performance measures, targets and annual reporting purposes; and

(r) a dispute resolution procedure to deal with disputes arising between the brand owner and a service provider.

Approval or imposition of beverage containers stewardship plan

50.94(1) As soon as practicable after a beverage containers stewardship plan has been submitted to the Board, the Board shall

(a) approve the stewardship plan for a period of time not to exceed five years, or

(b) reject the stewardship plan with written reasons.

50.94(2) If the Board rejects a beverage containers stewardship plan, the Board may require the brand owner to

(a) comply with a stewardship plan prepared and approved by the Board, or

(b) resubmit a stewardship plan within the period of time specified by the Board.

50.94(3) The Board may refuse to register or may suspend the registration of a brand owner if the brand owner does not submit a stewardship plan within the period of time specified by the Board under paragraph (2)(b).

de santé humaine et de sécurité autant sinon plus strictes que celles prévues par les lois applicables;

n) le plan pour l'élimination ou la réduction de l'impact environnemental des récipients à boisson vides, par type de matériau;

o) le plan pour gérer, prévenir et réduire les ordures de récipients à boisson vides;

p) une description de l'impact environnemental des émissions de gaz à effet de serre qui découlera de la mise en œuvre du plan d'écologisation ainsi que des possibilités de réduction de l'impact;

q) la description des types de matériaux qui serviront aux fins des mesures de rendement, des cibles et des rapports annuels;

r) une procédure de règlement des différends pour traiter de ceux opposant le propriétaire de marque et un prestataire de services.

Approbation ou imposition d'un plan d'écologisation des récipients à boisson

50.94(1) Dès que possible après qu'un plan d'écologisation des récipients à boisson lui a été remis, la commission :

a) ou bien l'approuve pour une période maximale de cinq ans;

b) ou bien le rejette en motivant par écrit sa décision.

50.94(2) Si elle rejette le plan d'écologisation, la commission peut exiger du propriétaire de marque :

a) ou bien qu'il se conforme à celui qu'elle a élaboré et approuvé;

b) ou bien qu'il en remette un nouveau dans le délai qu'elle impartit.

50.94(3) La commission peut refuser une demande d'immatriculation ou suspendre l'immatriculation d'un propriétaire de marque qui ne lui remet pas de plan d'écologisation dans le délai imparti en vertu de l'alinéa (2)b).

50.94(4) A stewardship plan referred to in paragraph (2)(a) expires on the date set by the Board, but the period of time for which the stewardship plan is to be effective shall not exceed five years.

50.94(5) If the Board rejects a stewardship plan submitted by a brand owner and does not act under subsection (2), the Board shall refuse to register the brand owner or shall suspend or cancel the registration of the brand owner.

Compliance with beverage containers stewardship plan

50.941 A brand owner shall implement and comply with the beverage containers stewardship plan as approved or imposed by the Board under section 50.94.

Renewal of beverage containers stewardship plan

50.95(1) At least 90 days before the expiry date of a beverage containers stewardship plan approved or imposed by the Board, a brand owner shall submit a stewardship plan to the Board for review and approval.

50.95(2) Sections 50.931 to 50.941 apply with the necessary modifications to a stewardship plan submitted under this section.

Amendment of beverage containers stewardship plan

50.951(1) The Board may amend an approved or imposed beverage containers stewardship plan

- (a) to correct a clerical error,
- (b) to reflect a change in the name or address of a brand owner, or
- (c) on the request of the brand owner.

50.951(2) A brand owner may at any time apply to have its stewardship plan amended, and sections 50.931 to 50.941 apply with the necessary modifications to the amended plan.

50.94(4) La commission fixe la date d'expiration du plan prévu à l'alinéa (2)a), laquelle ne peut dépasser de plus de cinq ans sa date d'entrée en vigueur.

50.94(5) Si elle rejette le plan d'écologisation que lui remet le propriétaire de marque et qu'elle n'exige pas que ce dernier prenne l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (2), la commission ou bien refuse de l'immatriculer, ou bien suspend ou révoque son immatriculation.

Conformité avec le plan d'écologisation des récipients à boisson

50.941 Le propriétaire de marque met en œuvre le plan d'écologisation des récipients à boisson que la commission a approuvé ou imposé en vertu de l'article 50.94 et s'y conforme.

Renouvellement du plan d'écologisation des récipients à boisson

50.95(1) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de celui qu'elle a approuvé ou imposé, le propriétaire de marque remet à la commission un plan d'écologisation des récipients à boisson aux fins d'examen et d'approbation.

50.95(2) Les articles 50.931 à 50.941 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan remis en application du présent article.

Modification du plan d'écologisation des récipients à boisson

50.951(1) La commission peut modifier le plan d'écologisation des récipients à boisson qu'elle a approuvé ou imposé :

- a) afin de corriger une erreur de transcription;
- b) afin de modifier le nom ou l'adresse du propriétaire de marque;
- c) à la demande du propriétaire de marque.

50.951(2) Le propriétaire de marque peut demander à tout moment que soit modifié son plan d'écologisation, auquel cas les articles 50.931 à 50.941 s'appliquent au plan modifié avec les adaptations nécessaires.

Performance measures and targets

50.96(1) When a brand owner submits a beverage containers stewardship plan to the Board for review and approval under section 50.95, the brand owner shall also submit for approval to the Board one or more performance measures, by material type, used to assess the goals and objectives of the brand owner's stewardship plan as well as the targets, by material type, set by the brand owner for each of the performance measures.

50.96(2) The Board shall, as soon as practicable after the performance measures and targets have been submitted to the Board under subsection (1),

- (a) approve the performance measures and targets, by material type, or
- (b) reject the performance measures and targets, by material type, with reasons.

50.96(3) If the Board rejects the performance measures and targets, the Board may require the brand owner to

- (a) comply with performance measures and targets, by material type, prepared and approved by the Board, or
- (b) resubmit performance measures and targets, by material type, within the period of time specified by the Board.

50.96(4) The Board may suspend the registration of a brand owner if the brand owner does not submit performance measures and targets, by material type, within the period of time specified under paragraph (3)(b).

50.96(5) If the Board rejects the performance measures and targets, by material type, submitted by a brand owner and does not act under subsection (3), the Board shall suspend or cancel the registration of the brand owner.

Deposit and refund

50.961(1) On or after April 1, 2024, a retailer shall collect from a consumer, at the time of the sale of a beverage container, a deposit in the amount specified in the beverage containers stewardship plan, and that amount includes any applicable federal and provincial sales tax.

Mesures de rendement et cibles

50.96(1) Lorsqu'il remet un plan d'écologisation des récipients à boisson à la commission aux fins d'examen et d'approbation en application de l'article 50.95, le propriétaire de marque lui remet également aux fins d'approbation au moins une mesure de rendement, par type de matériau, qu'il utilise pour évaluer les buts et les objectifs fixés dans son plan d'écologisation ainsi que les cibles, par type de matériau, qu'il s'est fixées pour chacune.

50.96(2) Dès que possible après que les mesures de rendement et les cibles lui ont été soumises en application du paragraphe (1), la commission :

- a) approuve les mesures de rendement et les cibles, par type de matériau;
- b) les rejette, par type de matériau, en motivant sa décision.

50.96(3) Si elle rejette les mesures de rendement et les cibles, la commission peut exiger du propriétaire de marque :

- a) ou bien qu'il se conforme à celles, par type de matériau, qu'elle a élaborées et approuvées;
- b) ou bien qu'il en remette de nouvelles, par type de matériau, dans le délai qu'elle impartit.

50.96(4) La commission peut suspendre l'immatriculation du propriétaire de marque qui ne lui remet pas de mesures de rendement et de cibles, par type de matériau, dans le délai imparti en vertu de l'alinéa (3)b).

50.96(5) Si elle rejette les mesures de rendement et les cibles, par type de matériau, que lui remet le propriétaire de marque et qu'elle n'exige pas que ce dernier prenne l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (3), la commission suspend ou révoque son immatriculation.

Consigne et remboursement

50.961(1) À partir du 1^{er} avril 2024, le détaillant perçoit sur le consommateur, au moment de la vente d'un récipient à boisson, une consigne du montant précisé dans le plan d'écologisation des récipients à boisson, lequel montant comprend toute taxe de vente fédérale ou provinciale applicable.

50.961(2) The amount of the refund for an empty beverage container is equal to the amount of the deposit collected from a consumer for the beverage container.

Annual report and other information

50.97(1) On or before April 30 in each year, beginning in 2025, a brand owner shall provide the Board with an annual report detailing the effectiveness of the beverage containers stewardship plan during the previous calendar year including, but not limited to, the following:

- (a) the total amount of empty beverage containers, by material type,
 - (i) collected within the Province,
 - (ii) collected within the geographical areas specified in the stewardship plan, and
 - (iii) accepted by each return facility;
- (b) the total amount of empty beverage containers, by material type, processed or in storage;
- (c) the amount and percentage of empty beverage containers, by material type, collected that were reused, recycled, composted, recovered for energy, contained or otherwise treated or disposed of;
- (d) a description of the types of processes utilized to reuse, recycle, compost, recover energy from, contain or otherwise treat or dispose of empty beverage containers, by material type;
- (e) a description of efforts to redesign beverage containers to improve reusability and recyclability;
- (f) a description of collection methods used and the location of return facilities;
- (g) the location of any containment or processing facilities for empty beverage containers;
- (h) the types of consumer information, educational materials and strategies adopted by the brand owner;

50.961(2) Le montant du remboursement pour un récipient à boisson vide est égal au montant de la consigne perçue pour celui-ci sur le consommateur.

Rapport annuel et autres renseignements

50.97(1) À partir de l'année 2025, au plus tard le 30 avril de chaque année, le propriétaire de marque fournit à la commission un rapport annuel portant sur l'efficacité du plan d'écologisation des récipients à boisson durant l'année civile précédente, lequel rapport renferme notamment les éléments suivants :

- a) la quantité totale de récipients à boisson vides, par type de matériau :
 - (i) collectés dans la province,
 - (ii) collectés dans chaque zone géographique indiquée dans le plan d'écologisation,
 - (iii) reçus à chaque point de récupération;
- b) la quantité totale de récipients à boisson vides, par type de matériau, ayant été traités ou entreposés;
- c) la quantité et le pourcentage de récipients à boisson vides, par type de matériau, collectés qui ont été réutilisés, recyclés, compostés, récupérés à des fins énergétiques, confinés ou autrement traités ou éliminés;
- d) une description des types de procédés utilisés pour réutiliser, recycler, compost, récupérer à des fins énergétiques, confiner ou autrement traiter ou éliminer des récipients à boisson vides, par type de matériau;
- e) une description des moyens qui ont été pris pour modifier la conception des récipients à boisson afin d'en améliorer la réutilisation et la recyclabilité;
- f) une description des systèmes de collecte utilisés et l'emplacement des points de récupération;
- g) l'emplacement de toute installation de confinement ou de traitement des récipients à boisson vides;
- h) les types d'information destinée aux consommateurs ainsi que les publications éducatives et les stratégies qu'il a adoptées;

(i) the annual financial statements, as prepared by an independent auditor, of the revenues received and the expenditures incurred by the stewardship plan;

(j) an assessment of the performance of the brand owner's stewardship plan that is prepared by an independent auditor; and

(k) any other information requested by the Board that relates to the stewardship plan.

50.97(2) Subject to subsection (3), at the same time a brand owner submits its annual report, it shall provide to the Board a statement in writing as to the total amount of beverage containers, by material type, distributed by it during the previous calendar year or during a period of time approved by the Board.

50.97(3) If a report referred to in subsection (1) or a statement referred to in subsection (2) is submitted by an agent designated under section 50.93, the report or statement and distribution information shall include only the aggregate information of all of the brand owners represented by the agent.

50.97(4) The information provided under subsection (2) to the Board by a brand owner who is not represented by an agent referred to in section 50.93 shall be treated as confidential.

Consumer information

50.971(1) On or after April 1, 2024, a brand owner shall, on request, provide to each retailer of its beverage containers educational and consumer material that informs consumers with respect to

(a) the brand owner's beverage containers stewardship plan,

(b) access to return facilities, and

(c) the environmental and economic benefits of participating in the beverage containers stewardship program.

50.971(2) A brand owner shall not release any educational and consumer material referred to in subsection (1) unless the material has been submitted to the Board at least one month before its intended release.

i) les états financiers annuels, établis par un vérificateur indépendant, des recettes perçues et des dépenses engagées dans le cadre du plan d'écologisation;

j) une évaluation, établie par un vérificateur indépendant, de l'efficacité du plan d'écologisation;

k) tous autres renseignements qu'exige la commission concernant le plan d'écologisation.

50.97(2) Sous réserve du paragraphe (3), au moment de remettre son rapport annuel, le propriétaire de marque fournit à la commission un énoncé écrit spécifiant la quantité totale de récipients à boisson, par type de matériau, qu'il a distribués durant l'année civile précédente ou pendant la période qu'approuve la commission.

50.97(3) Lorsque le rapport visé au paragraphe (1) ou l'énoncé visé au paragraphe (2) est remis par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.93, ce document et les renseignements ne comprennent que les renseignements globaux se rapportant à l'ensemble des propriétaires de marque que représente le mandataire.

50.97(4) Sont considérés comme étant confidentiels les renseignements que fournit à la commission en application du paragraphe (2) le propriétaire de marque qui n'est pas représenté par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.93.

Information destinée aux consommateurs

50.971(1) À partir du 1^{er} avril 2024, sur demande, le propriétaire de marque fournit à chacun des détaillants de ses récipients à boisson des publications éducatives et des publications destinées aux consommateurs qui renseignent ceux-ci au sujet :

a) de son plan d'écologisation des récipients à boisson;

b) de l'accès aux points de récupération;

c) des avantages environnementaux et économiques que présente la participation au programme d'écologisation des récipients à boisson.

50.971(2) Le propriétaire de marque ne peut distribuer les publications visées au paragraphe (1) que si celles-ci ont été remises à la commission au moins un mois avant la date prévue de leur distribution.

50.971(3) Subsection (2) applies with the necessary modifications to any changes proposed to be made to the information supplied in the material referred to in subsection (1).

Passing on of costs

50.98(1) Subject to subsection (2), on or after April 1, 2024, a brand owner or a retailer, on behalf of a brand owner, may recover from the consumer costs associated with implementing or operating a beverage containers stewardship plan or costs associated with supplying material under section 50.971.

50.98(2) A brand owner or a retailer who recovers costs under subsection (1) shall integrate those costs

- (a) into a total advertised sales price of a beverage container, and
- (b) into the sales price of the beverage container on the receipt of sale.

50.98(3) A brand owner or a retailer is not prohibited from informing the public that the price of a beverage container includes costs recovered under subsection (1) and communicating those costs to the public.

Fees

50.981(1) The Board may charge a brand owner a fee established by the Board to cover the Board's annual administrative costs in carrying out its duties under the Act and this Regulation in relation to beverage containers.

50.981(2) The annual administrative costs include office, operational and inspection expenses and the cost of salaries, benefits and expenses of members and employees of the Board that are attributable to the Board's duties referred to in subsection (1).

50.981(3) The annual administrative costs of the Board incurred or to be incurred by it, together with any sum needed to make up any deficiency in the assessment for the preceding year, shall be borne equally by each brand owner.

50.971(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout projet de modification des renseignements fournis dans les publications visées au paragraphe (1).

Transfert des coûts

50.98(1) Sous réserve du paragraphe (2), à partir du 1^{er} avril 2024, le propriétaire de marque ou le détaillant, pour le compte de ce dernier, peut recouvrer du consommateur les coûts afférents ou bien à la mise en œuvre ou à l'application du plan d'écologisation des récipients à boisson, ou bien à la distribution des publications prévue à l'article 50.971.

50.98(2) Le propriétaire de marque ou le détaillant qui recouvre des coûts en vertu du paragraphe (1) les intègre à la fois :

- a) au prix de vente total annoncé d'un récipient à boisson;
- b) au prix de vente de ce récipient figurant sur le reçu.

50.98(3) Il n'est pas interdit au propriétaire de marque ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente d'un récipient à boisson comprend les coûts recouverts en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer leur montant.

Droits

50.981(1) La commission peut exiger du propriétaire de marque des droits relatifs aux frais administratifs annuels qu'elle a engagés dans l'accomplissement des obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement à l'égard des récipients à boisson.

50.981(2) Les frais administratifs annuels comprennent ceux de bureau, d'exploitation et d'inspection ainsi que ceux afférents aux salaires, aux avantages et aux dépenses des membres et des employés de la commission qui sont attribuables aux obligations visées au paragraphe (1).

50.981(3) Sont supportés à parts égales par les propriétaires de marque les frais administratifs annuels que la commission a engagés ou que celle-ci engagera ainsi que la somme nécessaire pour couvrir toute insuffisance de la cotisation fixée pour l'année précédente.

50.981(4) The Board shall assess up to one-half of the amount established in subsection (1) on or before April 1 of the fiscal year in respect of which the costs are incurred and assess the remaining amount after December 1 of that fiscal year.

Remittance of fees, imposition of interest and penalties

50.99(1) A brand owner shall remit the fees provided for in section 50.981 at the times and in the manner directed by the Board.

50.99(2) If the Board is satisfied that a brand owner has not remitted fees fully in accordance with subsection (1), the Board may serve written notice on the brand owner requiring payment of the following amounts:

- (a) the full amount of the fees that are outstanding;
- (b) interest on the amount of the outstanding fees calculated monthly at a rate not exceeding 2% per month; and
- (c) a penalty in an amount established by the Board, which shall not exceed the amount of the outstanding fees.

50.99(3) A written notice under subsection (2) shall include the time and manner in which the payments required under that subsection are to be made.

50.99(4) A brand owner served with a written notice under subsection (2) shall pay the amounts set out in the notice in accordance with the notice.

50.99(5) All fees, interest and penalties that are not paid to the Board in accordance with a written notice constitute a debt due to the Board.

50.99(6) The Board may, under the signature of the proper officer, issue a certificate setting out the name of a brand owner who has not paid fees, interest or penalties in accordance with a written notice and certifying the total amounts of the fees, interest or penalties remaining unpaid, and the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the fees, interest and penalties remaining unpaid.

50.981(4) La commission fixe la cotisation jusqu'à la moitié du montant fixé en vertu du paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice financier pour lequel les frais sont engagés, puis fixe le montant restant après le 1^{er} décembre de cet exercice.

Remise des droits, imposition d'intérêts et pénalités

50.99(1) Le propriétaire de marque remet les droits prévus à l'article 50.981 dans les délais et selon les modalités qu'ordonne la commission.

50.99(2) Si elle est convaincue que le propriétaire de marque n'a pas remis conformément au paragraphe (1) tous les droits exigés, la commission peut lui signifier un avis écrit dans lequel elle demande le paiement :

- a) d'une somme égale au montant intégral des droits impayés;
- b) de l'intérêt sur le montant des droits impayés, cet intérêt étant calculé mensuellement à un taux maximal de 2 % par mois;
- c) d'une pénalité au montant qu'elle fixe, à concurrence du montant des droits impayés.

50.99(3) L'avis écrit que prévoit le paragraphe (2) comprend les dates et les modalités des paiements demandés en vertu de ce paragraphe.

50.99(4) Le propriétaire de marque qui a reçu l'avis écrit prévu au paragraphe (2) paie conformément à cet avis la somme que représentent les montants qui y sont indiqués.

50.99(5) Constituent une créance de la commission l'intégralité des droits, intérêts et pénalités qui ne lui ont pas été payés conformément à l'avis écrit.

50.99(6) Sous le seing du dirigeant compétent, la commission peut délivrer un certificat indiquant le nom du propriétaire de marque qui n'a pas payé ses droits, intérêts ou pénalités conformément à l'avis écrit et attestant le montant global des droits, intérêts ou pénalités en souffrance, auquel cas le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne l'ayant apparemment signé, est admissible en preuve et constitue, sauf preuve contraire, la preuve du montant des droits, intérêts et pénalités en souffrance.

Use of fees, interest and penalties

50.991 The Board shall use the fees, interest and penalties remitted to it or paid to it under this Part solely to meet its purposes in relation to beverage containers as established under the Act and this Regulation and for no other purpose.

Commencement

8 *This Regulation comes into force on April 1, 2023.*

Utilisation des droits, intérêts et pénalités

50.991 La commission utilise les droits, intérêts et pénalités qui lui sont remis ou payés en application de la présente partie à seule fin de réaliser son objet concernant les récipients à boisson, tel que celui-ci est établi en vertu de la Loi et du présent règlement.

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés